

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 18 MAI 2010 À 18 HEURES 30

PUBLIE LE

25 MAI 2010

N° 3 - 88 / 2010: CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX RELATIFS À LA CRÉATION D'UN PASSAGE À NIVEAU AU FRANCHISSEMENT DE LA VOIE FERRÉE (LIGNE DE ALBI À SAINT-JUÉRY) PAR LA RUE DES AGRICULTEURS

L'An Deux Mille Dix, le 18 Mai 2010

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 18 Mai 2010 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Monsieur Robert GAUTHIER

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Jean-Michel BOUAT, Olivier BRAULT, Monique HUBERT, Patrick GARNIER, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Michel FOURNIALS, Michel FRANQUES, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Gérard POJUADE, Thierry DUFOUR, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Christelle GUILLAUMOT, Pierre COSTES, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude COSTES, Dominique BALOUP.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Alain GRIMAL, Alain LONG, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Christine DEVOISINS, Stephen JACKSON, Laurence PUJOL, Dominique BILLET, Dominique SANCHEZ, Thierry ASTOULS, Anne-Marie ROSÉ, Bruno LADOUCETTE, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC, Robert BOUDES, Michel DELPOUX.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Naïma MARENGO, Laure SUDRE, Daniel GAUDEFROY, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Jean ESQUERRE, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Christian MALGOUYRES, Marie-Claude DURAND, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Noël RAMON, Patrice MANGIONE, Thierry MALLÉ, Jean-Marc WISNIEWSKI, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Eliane CARLES, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 41

Votants (titulaires, suppléants votants) : 34

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 18 MAI 2010

N° 3 – 88 / 2010: CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX RELATIFS À LA CRÉATION D'UN PASSAGE À NIVEAU AU FRANCHISSEMENT DE LA VOIE FERRÉE (LIGNE DE ALBI À SAINT-JUÉRY) PAR LA RUE DES AGRICULTEURS

Pilote: Service maîtrise d'ouvrage programmation de travaux

Autres services concernés par le présent rapport: Finances et budget
Direction générale des services
Service des affaires juridiques et marchés

Madame Geneviève PARMENTIER, rapporteur,

Afin de faciliter et d'améliorer les possibilités d'intervention des véhicules d'incendie et de secours du centre de secours principal implanté rue de Jarlard à Albi, il est apparu opportun de raccorder directement la rue des Agriculteurs au "rond point de l'école des mines" en franchissant la voie ferrée d'Albi à Saint-Juéry par l'intermédiaire d'un passage à niveau à créer.

A cet effet, la ville d'Albi a engagé dès 2008 avec l'appui du préfet du Tarn, les démarches nécessaires auprès de Réseau Ferré de France pour pouvoir réaliser le franchissement de la voie ferrée en même temps que les travaux d'aménagement de la rue des Agriculteurs.

L'absence actuelle de circulations commerciales sur la voie ferrée et le caractère spécifique de la demande (diminution des temps d'intervention des services d'incendie et de secours) ainsi que les résultats de l'étude d'évaluation du risque ont conduit "RFF" à:

- Demander à l'Etat d'autoriser la création de ce passage à niveau, vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009.
- Autoriser la ville d'Albi à construire sous conditions le dit passage à niveau en deux phases.

Par souci d'optimisation des fonds publics et pour tenir compte de l'absence actuelle de trains commerciaux, une solution simplifiée de création du passage à niveau a été définie d'un commun accord, entre RFF, la ville et l'Etat (1ère phase).

Le passage à niveau simplifié a été mis en service le 22 février 2010.

En cas de reprise du trafic commercial fret, il conviendra de compléter l'équipement existant par un système de signalisation automatique lumineuse ou équivalent dont le coût estimatif est de l'ordre de 240 K€.

La présente convention qui est soumise à votre approbation a pour objet de préciser les engagements des signataires relatifs à la création du passage à niveau ainsi que les modalités de financement des études AVP/PRO de réalisation des travaux de transformation du PN.

Le montant total des dépenses à la charge de la communauté d'agglomération dont le détail figure à l'annexe 1 de la convention est estimé à 45 978€.

Je vous demande:

- D'autoriser le président à signer la convention de financement des études et des travaux relatifs à la création d'un passage à niveau au franchissement de la voie ferrée par la rue des Agriculteurs à Albi.
- D'inscrire dans la décision modificative N° 2 avant BS du budget général de l'exercice en cours, les crédits nécessaires.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

✂ **AUTORISE** le président à signer la convention de financement des études et des travaux relatifs à la création d'un passage à niveau au franchissement de la voie ferrée par la rue des Agriculteurs à Albi.

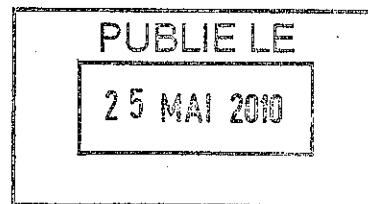
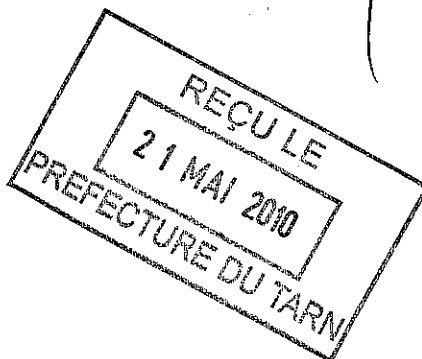
✂ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget général de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Pour extrait conforme,
Fait le 18 Mai 2010

Le Président,

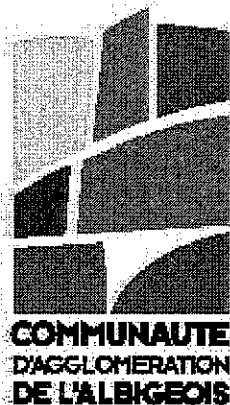


Philippe BONNECARRÈRE



RESEAU FERRE DE FRANCE

VILLE D'ALBI



Ligne de Albi à Saint-Juéry

Albi (81)

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX RELATIFS À LA CRÉATION D'UN
PASSAGE À NIVEAU AU FRANCHISSEMENT DE LA VOIE FERRÉE PAR LA
RUE DES AGRICULTEURS À ALBI**

Entre les soussignés,

La Ville d'Albi, représentée par Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Maire d'Albi, 16, rue de l'Hôtel de Ville, 81023 Albi cedex 9, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2010

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par Madame Anne Marie ROSE, Vice-présidente déléguée aux parcs de stationnement, à la voirie et à la signalisation, Parc François Mitterrand, 81160 Saint-Juéry, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 18 Mai 2010

Et :

Réseau Ferré de France, Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92, avenue de France, 75 468 Paris cedex 13, désigné dans ce qui suit par «RFF», représenté par Monsieur Christian DUBOST, Directeur Régional Midi-Pyrénées

Vus :

- La loi dite « MOP » n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,*
- L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,*
- La loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,*
- Le décret n°97-446 du 5 mai 1997 relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de Réseau Ferré de France,*
- L'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau (journal officiel du 14 avril 1991),*
- La circulaire du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau (journal officiel du 14 avril 1991),*
- La délibération du 21 mars 2008 du Conseil Municipal de la Ville d'Albi, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (206 000€).*
- Vu l'Arrêté Préfectoral, du 2 avril 2009, relatif à la création du PN 7 bis*
- Vu l'arrêté préfectoral, du 28 décembre 2009, approuvant les nouveaux statuts consolidés de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à compter du 1er janvier 2010.*

PRÉAMBULE

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

Afin de faciliter et d'améliorer les possibilités d'intervention des véhicules d'incendie et de secours, il est apparu opportun de raccorder directement la rue des Agriculteurs au « rond point de l'école des mines » en franchissant la ligne d'Albi à Saint-Juéry par l'intermédiaire d'un passage à niveau à créer. La ligne d'Albi à Saint-Juéry est une voie unique, non électrifiée de type « trafic restreint ».

La vitesse des circulations ferroviaires y est de 30 km/h. Cette ligne n'est plus circulée depuis quatre ans.

L'absence actuelle de circulations commerciales sur la voie ferrée et le caractère spécifique de la demande (diminution du temps d'intervention des services d'incendie et de secours) ainsi que les résultats de l'étude de l'évaluation du risque, ont conduit « RFF » à :

- Demander à l'Etat d'autoriser la création de ce passage à niveau, vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009. Cependant la dangerosité d'un franchissement de la voie ferrée, liée à la proximité du giratoire reste avérée et signalée aux autorités compétentes de la Ville d'Albi.
- Autoriser la ville d'Albi à construire sous conditions le dit passage à niveau en deux phases.

RFF a attiré l'attention de l'Etat et de la ville d'Albi sur les risques inhérents à la création de quelque passage à niveau. Après examen, le préfet du Tarn a décidé la création du passage à niveau n°7 bis de la ligne d'Albi à Saint-Juéry, par arrêté du 2 avril 2009.

L'objet de la présente convention de financement est :

- La formalisation des accords intervenus entre les parties en vue de la création du passage à niveau 7 bis sur la ligne Albi-Saint-Juéry au point kilométrique 418,466.
- La réalisation des études AVP/PRO (i.e. AVant-Projet et PROjet, au sens de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique) portant sur la transformation de ce passage à niveau, en passage à niveau à signalisation automatique lumineuse (PN SAL). Ces études sont réalisées en anticipation d'une éventuelle reprise du trafic commercial qui rendrait la transformation du PN en PN SAL nécessaire.

Du fait de l'absence actuelle de trains commerciaux au droit du futur croisement et par souci d'optimisation des fonds publics, une solution simplifiée de création du passage à niveau a été définie d'un commun accord, entre RFF, la Ville et l'Etat, et en conformité avec l'article 21 de la circulaire du 18-03-1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

ENGAGEMENT DES PARTIES

La Ville d'Albi s'engage à financer l'intégralité des frais occasionnés par les mesures à prendre pour conditionner la circulation routière lors de travaux d'entretien et de maintenance ferroviaire au passage à niveau, en particulier lors du passage des trains affectés à ces opérations de maintenance.

En cas de reprise du trafic commercial fret, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engage à financer l'intégralité des frais correspondants aux compléments d'installations à réaliser pour la création d'un passage à niveau automatique de type SAL (Signalisation Automatique Lumineuse) ou équivalent, dont le coût estimatif est de l'ordre de 240 K€, aux conditions économiques de septembre 2009.

En cas de refus de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, RFF demanderait à la Préfecture de procéder à la fermeture du passage à niveau.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des signataires relatifs à la création d'un passage à niveau sur le territoire de la Ville d'Albi, à l'intersection de la ligne Albi-Saint-Juéry et de la rue des agriculteurs. Elle couvre notamment :

- Les caractéristiques générales de l'ouvrage à construire au droit et aux abords des infrastructures ferroviaires.
- Les obligations respectives de RFF, propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et de la Ville d'Albi, relatives à l'exécution et au financement de la présente opération, incluant les études, les travaux de construction du passage à niveau et les travaux connexes rendus nécessaires sur le domaine ferroviaire.
- Les modalités techniques et financières de la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.
- La réalisation des études AVP/PRO de transformation du passage à niveau en PN SAL.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

RFF, propriétaire des infrastructures ferroviaires assure la maîtrise d'ouvrage de la construction du passage à niveau projeté au km 418,466 de la ligne d'Albi à Saint-Juéry, ainsi que des travaux connexes comme précisé à l'article 3.2. Ci-après RFF sera propriétaire de ce passage à niveau, qui sera dénommé PN 7 bis.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est maître d'ouvrage des travaux routiers, hors du domaine ferroviaire, comme précisé à l'article 3.1 ci-après.

Toutefois, à titre exceptionnel, et compte tenu de l'absence actuelle de circulations ferroviaires commerciales sur la ligne Albi-Saint-Juéry, RFF autorise la Ville d'Albi à contractualiser directement avec la SNCF pour la pose du platelage du passage à niveau et la reprise de l'armement de la voie au droit de ce même passage à niveau.

RFF assurera également la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des études AVP/PRO de transformation du PN, ainsi que du diagnostic de sécurité préalable, se basant sur le flux réel de véhicules après l'ouverture à la circulation du PN.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DE L'OPÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION DU PN 7 BIS

La réalisation de l'aménagement du franchissement de la voie ferrée à niveau – ci-après dénommé PN 7 bis – assurant la continuité de la route nécessite :

De la part de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

La réalisation de la voirie de part et d'autre des emprises ferroviaires.

La pose de la signalisation routière avancée.

La pose d'un platelage apte aux circulations lourdes (camions du centre de secours).

La reprise de l'armement de la voie au droit du PN.

Ces deux derniers éléments ayant été réalisés en 2009 par la Ville d'Albi.

De la part de RFF,

La fourniture et pose de clôtures sur 20 mètres dans chaque quadrant.

La pose de la signalisation ferroviaire.

Les caractéristiques générales de ce projet sont précisées ci-après.

3.1 - Travaux routiers

3.1.1 - Caractéristiques essentielles de la voirie nouvelle

Les travaux routiers comprennent :

- la réalisation des terrassements et des chaussées
- la voirie présentera les caractéristiques géométriques suivantes:
 - largeur de la chaussée : 10 mètres,
 - largeur accotements (trottoirs) : 2 mètres au minimum de chaque côté.
- la fourniture et la pose de la signalisation routière avancée nécessaire, relative à la présence du passage à niveau de part et d'autre de la traversée, conformément au code de la route en vigueur.

3.2 - Travaux ferroviaires

3.2.1 - Caractéristiques générales du passage à niveau projeté

Le passage à niveau sera équipé d'un platelage apte aux circulations lourdes, sans barrières avec la signalisation routière correspondante.

3.2.2 - Travaux ferroviaires connexes

Ces travaux connexes recouvrent :

- La reprise de l'armement de la voie au droit du PN.
- La pose de la signalisation ferroviaire.
- La fourniture et pose des clôtures sur 20 mètres dans chaque quadrant.

3.2.3 - Conditions de franchissement du PN 7 bis par un train après la mise en service du PN

La circulation de convois ferroviaires (circulations de service, ou d'entretien de la voie ferrée) nécessite la prise de mesures de sécurité spécifiques. La SNCF, agissant en tant que Gestionnaire de l'Infrastructure Délégué de RFF, informera la Ville 15 jours à l'avance de la date de circulation de chaque convoi.

La Ville d'Albi devra alors mettre en œuvre, à sa charge, les mesures nécessaires permettant l'arrêt des circulations routières et la circulation au droit du PN 7 bis du convoi ferroviaire :

- soit par la déviation totale de la circulation routière par la Ville d'Albi,
- soit par l'arrêt temporaire des véhicules sur la voie communale, de part et d'autre du PN 7bis ; les services de la Gendarmerie pouvant être sollicités pour cela, ainsi que les agents de la Ville d'Albi.

Dans le cas où le trafic ferroviaire reprendrait, le passage à niveau devra, sur première demande de RFF à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, être équipé d'une signalisation automatique et lumineuse à deux demi-barrières, dans un délai normal de 12 mois.

Comme indiqué ci-avant, ces travaux seraient pris en charge intégralement par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DE L'OPÉRATION RELATIVE À LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC DE SÉCURITÉ ET DES ÉTUDES AVP/PRO DE TRANSFORMATION DU PN EN PN SAL (SIGNALISATION AUTOMATIQUE LUMINEUSE)

Dans le but d'anticiper une reprise du trafic ferroviaire et d'éviter une fermeture brutale du PN récemment créé, RFF demande que soit réalisée une étude des flux routiers aux abords du PN, Les comptages et observations serviront de données d'entrée au diagnostic de sécurité et à l'étude AVP/PRO de réalisation des travaux de transformation du PN, nécessaire a priori pour un passage à niveau sur une ligne ouverte au trafic.

Le diagnostic et les études de transformation nécessiteront :

De la part de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et de la Ville d'Albi

- L'étude et l'observation des flux routiers 1 à 3 mois après la mise en service du PN

De la part de RFF,

- Le diagnostic de sécurité, dans les conditions normales et/ou critiques de circulation au lieu du PN.

- L'étude AVP/PRO de transformation du passage à niveau 7 bis, créé dans le cadre de cette convention de financement, en PN SAL (i.e. équipé d'un signal automatique lumineux)

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'OPÉRATION

5.1 - Le calendrier de réalisation des travaux de création du PN est le suivant

Le démarrage des travaux RFF est conditionné à la signature de la présente convention et à la fin des travaux préalables.

A compter de la fin des travaux préalables, situés au point kilométrique 418,166, objet de l'article 5.1.1 suivant et de la signature de la présente convention, le délai global des travaux à réaliser par RFF est de trois (3) mois.

5.1.1 - Travaux à réaliser préalablement par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et de la Ville d'Albi

Ces travaux concernent :

- La réalisation de la voirie de part et d'autre des emprises ferroviaires.
- La fourniture et la pose du platelage.
- La reprise de l'armement de la voie au droit du passage à niveau.
- La pose de la signalisation routière avancée.

5.1.2 - Travaux à réaliser par RFF

- La fourniture et pose des clôtures sur 20 mètres dans chaque quadrant.
- La pose de la signalisation ferroviaire.

5.2 - Le planning prévisionnel de réalisation du diagnostic et des études AVP/PRO de transformation du PN en PN SAL est le suivant

T0 - Après signature et travaux de signalisation ferroviaire : Mise en service du PN 7 bis.

T0 + 3 mois - A partir de la mise en service et dans les 6 mois suivants : Observation des flux par la Ville d'Albi et Diagnostic de sécurité par RFF.

T0 + 6 mois - A partir du diagnostic de sécurité : Lancement de l'étude AVP/PRO de transformation par RFF.

T0 + 12 mois : Rendu de l'étude et prise de décision sur les transformations et aménagements complémentaires à réaliser.

ARTICLE 6 – ESTIMATION DE L'OPÉRATION

Le coût de l'opération sous maîtrise d'ouvrage RFF, visée à l'article 3.2 est évalué, au stade des études, **11 061 € H.T. aux conditions économiques de septembre 2009.**

Le détail estimatif de cette opération est précisé en annexe 1.

Le coût de l'entretien ultérieur des aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage RFF est couvert par un versement libératoire fonction du montant des dépenses. Le montant du versement libératoire est évalué à **1 526 € HT aux conditions économiques de septembre 2009.**

Le coût de l'étude AVP/PRO de transformation, comprenant le diagnostic de sécurité préalable, **est de 31 621 € HT aux conditions économiques septembre 2009.**

Un cahier des charges détaillé des prestations qui seront réalisées dans le cadre de ces études de maîtrise d'œuvre sera fourni par RFF.

Le montant total des opérations sous maîtrise d'ouvrage RFF, aux conditions économiques de septembre 2009, est de 44 209 € HT, soient 45 978 € courants (actualisation estimée à 4% par an).

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 - Principe de financement

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engage à rembourser à RFF toutes les dépenses que les études et les travaux entraîneraient pour l'établissement public, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engage à financer, pour RFF, les dépenses réelles des opérations sous maîtrise d'ouvrage RFF.

S'agissant d'une subvention destinée à prendre en charge l'achat par RFF de biens et d'études auprès d'un autre assujetti, les contributions de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sont exonérées de la TVA.

7.2 - Montant du financement

Ces montants ne constituent pas des forfaits, RFF étant remboursé sur la base des dépenses réelles. Ils sont donc donnés à titre indicatif, et un paiement du solde sera demandé par RFF à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, à la fin des travaux, sur présentation des pièces justificatives.

7.3 - Modalités de versement

RFF procède aux appels de fonds auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois comme suit :

- à la date de signature de la convention la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois verse **11 495 € HT, soit 25% du coût total courant estimé de l'opération.**
- à la remise du diagnostic de sécurité, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois verse **22 990 € HT, soit 50% du coût total courant estimé de l'opération.**
- après achèvement de l'intégralité des prestations et travaux à réaliser dans le cadre de la présente convention, RFF établira le décompte général et définitif sur la base des dépenses relatives aux études, aux travaux et aux prestations de maîtrises d'ouvrages et d'œuvre, réellement justifiées. Le décompte général et définitif comprend outre les prestations d'études et de réalisation de l'ouvrage réellement justifiées, le montant exact du versement libératoire, calculé selon les prescriptions de l'annexe 2.

RFF procédera, suivant le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'une facture pour règlement du solde.

7.4 - Facturation et recouvrement

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de 45 jours, à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les dates et références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

Le paiement est effectué par virement bancaire en faisant référence au numéro de facture attribué par RFF :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se libère des sommes dues au titre de la présente convention par versement au compte ouvert de RFF : à la Société Générale, agence Opéra à Paris, code banque 30003, code guichet 03620, N° de compte 00020062145 (clé RIB 94).

7.5 Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
	Nom du service	N° téléphone	Adresse électronique
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois Parc François Mitterrand 81160 Saint-Juéry	Pôle domaine public circulation	05 63 49 12 80	alexis.febrer@mairie-albi.fr

ARTICLE 8 - GESTION DES ÉCARTS

Si le besoin de financement indiqué à l'article 6 devait être dépassé, RFF devrait obtenir de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois l'autorisation de dépassement correspondant avant l'engagement des études ou des travaux. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois procéderait alors à un engagement complémentaire, cet accord étant formalisé par un avenant à la présente convention.

A défaut les frais engagés par RFF pour ses études, ses travaux en cours ou les travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif seront facturés à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sur présentation des justificatifs.

Dans tous les cas RFF sera remboursé des dépenses réelles.

ARTICLE 9 – GESTION ULTÉRIEURE DE L'OUVRAGE

Le terme " gestion " recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance,
- entretien,
- toutes réparations,
- renouvellement des ouvrages avec leurs capacités initiales.

Après achèvement des travaux, un procès-verbal de récolement, destiné à préciser les modalités de gestion ultérieure du passage à niveau et de ses équipements, sera établi contradictoirement entre les parties concernées.

♦ pour ce qui concerne l'ouvrage réalisé sur le périmètre RFF

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'étant libérée de la part à sa charge du coût de la gestion ultérieure du PN 7bis, RFF assurera à ses frais, la gestion technique des aménagements réalisés dans le cadre de l'opération.

♦ pour ce qui concerne les ouvrages sur le périmètre du gestionnaire de l'infrastructure routière :

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois conserve la gestion, la garde et le nettoyage de ses ouvrages (y compris déneigement, déverglacage, etc...) et assume les responsabilités correspondantes.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois devra, en outre, informer RFF et la SNCF suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de leur permettre de prendre éventuellement, en temps utile, des mesures de sécurité réglementaires.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux d'aménagement du PN dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage;
- aux tiers.

Dans la mesure où l'aménagement est sollicité par la Ville d'Albi et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour satisfaire des besoins qui leur sont propres, il est précisé que la Ville d'Albi et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engagent à garantir RFF ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à RFF ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet aménagement, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation.

Dans le cas où le fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire serait perturbée, par exemple, à l'occasion d'accidents ou incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction et à la gestion ultérieure des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, cette dernière garantit à RFF en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées, le règlement des frais éventuels suivants:

- les frais de perturbations ferroviaires,
- les frais de personnel.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois restera responsable des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements dont il a la charge, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation et ne pourra, de ce fait, réclamer à RFF aucune espèce d'indemnité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engage à rembourser RFF sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation, ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif ainsi que le versement libératoire se rapportant aux ouvrages tels que devenus.

Sur cette base, RFF procédera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

ARTICLE 12 – INFORMATIONS EXTÉRIEURES

Les partenaires s'engagent à faire mention des co-financeurs dans toute publication ou communication des études.

A chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention, RFF, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois font mention du financement de RFF, de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

ARTICLE 13 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 14 - MESURES D'ORDRE

La convention prendra effet à la date de sa signature par le dernier partenaire.
Les clauses financières expirent au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les clauses relatives à la gestion ultérieure de l'ouvrage et certaines clauses générales, sont conclues pour la durée de vie de l'ouvrage.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Toulouse, le

À Albi, le

Pour Réseau Ferré de France
Le Directeur Régional Midi-Pyrénées,

Pour la Ville d'Albi
Le Maire,

Christian DUBOST

Philippe BONNECARRERE

À Albi, le

Pour la Communauté d'Agglomération
De l'Albigeois
La Vice-présidente déléguée aux parcs de
stationnement, à la voirie et à la
signalisation,

Anne-Marie ROSÉ

Liste des annexes

Annexe 1 - Détail estimatif de l'opération et calculs aux conditions économiques de septembre 2009.

Annexe 2 - Calcul du besoin de financement et du versement libératoire d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Annexe 3 - Schéma général du passage à niveau projeté

ANNEXE 1

Ligne	Ligne d'Albi à St-Juery			
Titre du projet	Création du passage à niveau n° 7 bis Albi			
Détail Estimatif des Travaux (au dernier indice connu)				
		Montant Dépenses		
Aménagement PN		CE janv 2007	CE sept 2009	€ courant (4 %)
	Fourniture et pose de pancartes ferroviaires	2 400	2 654	2 760
	Fourniture et pose de clôtures	4 800	5 309	5 522
	Sous-Total	7 000	7 743	8 053
MOA / MOE SNCF	Total Travaux (indice TP01)	3 000	3 318	3 451
		10 000	11 061	11 504
Frais libératoires		1 380	1 526	1 588
Diagnostic de sécurité		10 000	10 540	10 962
Etude AVP/PRO		20 000	21 081	21 924
	Total études (indice ING)	30 000	31 621	32 886
	TOTAL TRAVAUX ET PRESTATIONS	41 380	44 209	45 978

ANNEXE 2

CALCUL DU BESOIN DE FINANCEMENT ET DU MONTANT DU VERSEMENT LIBERATOIRE D'ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

1. BESOIN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION :

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation de l'opération est fonction :

- du calendrier prévisionnel de la réalisation des travaux (1 an)
- de l'évolution des prix sur la base des index TP01 déjà publiés entre les conditions économiques de référence et celles de septembre 2009 d'une part, et d'un taux prévisionnel de 4% par an au delà de septembre 2009 d'autre part.

TP01 (janvier 2007) = 567,2

TP01 (septembre 2009) = 627,4

Financement de l'opération sur la base travaux :

$$10\ 000 \times \frac{627,4}{567,2} \times 1,04 = \underline{11\ 507,96 \text{ Euros courants.}}$$

2. CALCUL DU MONTANT DU VERSEMENT LIBERATOIRE D'ENTRETIEN :

Le montant du versement libératoire d'entretien est calculé à partir du montant total de l'opération de création d'un passage à niveau estimé par RFF à 23 000 € HT (CE 01/2007). Le versement libératoire est égal à 6 % du montant de l'opération.

$$6 \% \times 23\ 000 = \underline{1\ 380 \text{ Euros HT (CE 01/2007)}}$$

3. BESOIN DE FINANCEMENT DES ETUDES

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation de l'opération est fonction :

- du calendrier prévisionnel de la réalisation des études (1 an)
- de l'évolution des prix sur la base des index ING déjà publiés entre les conditions économiques de référence et celles de septembre 2009 d'une part, et d'un taux prévisionnel de 4% par an au delà de septembre 2009 d'autre part.

ING (janvier 2007) = 743,8

TP01 (septembre 2009) = 784,0

Financement de l'opération sur la base travaux :

$$30\ 000 \times \frac{784}{743,8} \times 1,04 = \underline{32\ 886,26 \text{ Euros courants.}}$$

ANNEXE 3

Plan général de situation du passage à niveau projeté

